



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2015-041

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-001 - ARRETE BEAUCAIRE Mas Lecques (7 pages) Page 3

DDTM 30

30-2015-11-25-003 - Barème n° DDTM-SEF-2015-0141 du 25 novembre 2015 complétant le barème n°2015070-0007 du 11mars 2015* pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (campagne 2014- 2015) (1 page) Page 11

30-2015-11-25-004 - Barème n° DDTM-SEF-2015-0142 du 25 novembre 2015 pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures agricoles campagne 2015-2016 (5 pages) Page 13

Préfecture du Gard

30-2015-11-26-001 - 20151126145827381 (3 pages) Page 19

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-001

ARRETE BEUCAIRE Mas Lecques

Arrêté portant autorisation d'utiliser de l'eau provenant du captage privé dit "forage du Mas des Lecques" à BEUCAIRE, pour la consommation humaine de la SCI "Aux Bois".



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 25 NOV. 2015

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage privé dit « Forage du Mas des Lecques », situé sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, pour la consommation humaine de la Société Civile Immobilière (SCI) « Aux Bois »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 18 août 2015,

VU l'attestation de la commune de BEUCAIRE du 14 septembre 2015 selon laquelle le projet de la Société Civile Immobilière « Aux Bois » au lieu-dit « Les Lecques » ne peut pas être raccordées sur le réseau public d'eau d'alimentation humaine communal,

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 septembre 2015 ;

VU le rapport du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 16 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 novembre 2015,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage est exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) « Aux Bois », représentée par Monsieur Laurent BREAUDAT, à prélever de l'eau par le captage dit « Forage du Mas des Lecques » (n°007805), situé au lieu-dit « Les Lecques » sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine.

La Société Civile Immobilière (SCI) « Aux Bois », dans son implantation au lieu-dit « Les Lecques » à BEUCAIRE correspondra à l'Unité de Gestion (UGE) n°2135.

L'autorisation de desserte en eau destinée à la consommation humaine est délivrée pour l'Unité de Distribution dite du « Mas des Lecques » (n°007807) pour alimenter :

- des gîtes pouvant accueillir 14 personnes,
- la maison d'habitation des pétitionnaires,
- les chevaux en boxes dans l'écurie attenante au Mas.

Les besoins en eau à satisfaire pour la consommation humaine seront de l'ordre de 3 m³/jour.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage du Mas des Lecques », situé sur la commune de BEUCAIRE et décrit ci-après :

- captage exploitant les sables et graviers du Flandrien. Cet aquifère a, pour toit, les niveaux imperméables argilo-sableux et sableux et, pour mur, les marnes imperméables du Plaisancien.
 - aquifère portant le nom générique de « nappe alluviale du Rhône »,
 - nappe captive protégée des pollutions d'origine superficielle par le toit imperméable de son aquifère.
- parcelle n° 33 de la section DS de la commune de BEUCAIRE
- Coordonnées Lambert 93 :
X = 829 703 m Y = 6 296 274 m Z = 7 m

Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir un débit maximal au-delà duquel la capacité de l'aquifère serait insuffisante pour desservir la SCI « Aux Bois » au lieu-dit « Les Lecques » de la commune de BEUCAIRE.

L'autorisation d'utiliser le captage dit « Forage du Mas des Lecques » restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par ce captage sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les prélèvements d'eau à partir du captage dit « Forage du Mas des Lecques », le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes).

Le propriétaire du captage dit « Forage du Mas des Lecques » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**installation de traitement** du captage dit « Forage du Mas des Lecques » constituera l'installation TTP STATION MAS DES LECQUES n° 007806.

L'ouvrage de traitement à mettre en place comprendra :

- l'injection d'un oxydant fort (eau de Javel concentrée, permanganate de potassium...),
- un ou plusieurs étage(s) de filtration,
- le cas échéant un dispositif d'élimination de l'oxydant en excès,
- une préfiltration et d'une désinfection par rayonnement Ultra-violet (*voire par une injection d'eau de Javel à faible concentration sans préfiltration*).

Tous les procédés de traitement mis en place ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé. Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Une installation de traitement respectant la description ci-dessus sera de nature à bénéficier de l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon.

Des agents de l'Agence Régionale de Santé procéderont à une visite de conformité des installations de captage, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « Forage du Mas des Lecques ».

2.3. Aménagement du captage dit « Forage du Mas des Lecques »

La tête du forage devra être renforcée en doublant son tubage par un autre tubage métallique de plus grand diamètre et en remplissant complètement l'espace annulaire entre ces deux tubages par un laitier de ciment de type CPA 55.

L'étanchéité du sol cimenté du bâtiment dans lequel se trouve ce forage devra être vérifiée.

2.4. Zones de Protection Immédiate (ZPI) et Sanitaire (ZPS) du captage dit « Forage du Mas des Lecques »

- **La Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Forage du Mas des Lecques »** correspondra au local qui devra être maintenu clos et dans lequel est situé le forage. Ce local devra faire partie de la SCI « Aux Bois » après son acquisition par cette société.

Dans cette Zone de Protection Immédiate, les stockages et activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage susvisé seront à proscrire.

- **Une Zone de Protection Sanitaire (ZPS) ou aire de protection du captage dit « Forage du Mas des Lecques »** sera établie sur les parcelles n° 33 et 62 de la section DS de la commune de BEUCAIRE. Elle comprendra également une partie non cadastrée correspondant à la voie de desserte du Mas des Lecques. Cette zone de protection est reproduite en **Annexe 2** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire aura pour objectif de renforcer la protection du captage dit « Forage du Mas des Lecques ».

Dans cette Zone de Protection Sanitaire (ZPS) d'un rayon de 35 mètres centré sur le forage :

- tout ouvrage souterrain devra être réalisé en respectant les règles de l'art et en évitant l'introduction dans le sous-sol foré de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.
- tout stockage de produits toxiques sera interdit.
- le creusement de tranchées destinées à recevoir des canalisations véhiculant des liquides chargés s'agents polluants sera interdit.

Les interdictions visées ci-dessus devront faire l'objet d'une servitude notariée établie entre le titulaire du présent arrêté d'autorisation d'un captage privé et le propriétaire de la parcelle n° 62 de la section DS de la commune de BEUCAIRE.

2.5. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le captage dit « Forage du Mas des Lecques » devra être équipé de façon à permettre le prélèvement d'eau brute de manière gravitaire.

Un dispositif adapté devra permettre de mesurer le débit prélevé par ce même captage.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007805	FORAGE DU MAS DES LECQUES	inf. 10 m ³ /j	0000007816	FORAGE DU MAS DES LECQUES	P
TTP	007806	STATION MAS DES LECQUES	0 à 9 m ³ /j	0000007817	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	007807	MAS DES LECQUES	0 à 49 habitants	0000007818	MAS DES LECQUES	P

Le contrôle sanitaire comprendra un suivi renforcé du fer et du manganèse.

Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la SCI « Aux Bois » située au lieu-dit « Les Lecques » sur le territoire de la commune de BEUCAIRE.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la SCI « Aux Bois », située au lieu-dit « Les Lecques » de la commune de BEUCAIRE, mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de BEUCAIRE, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

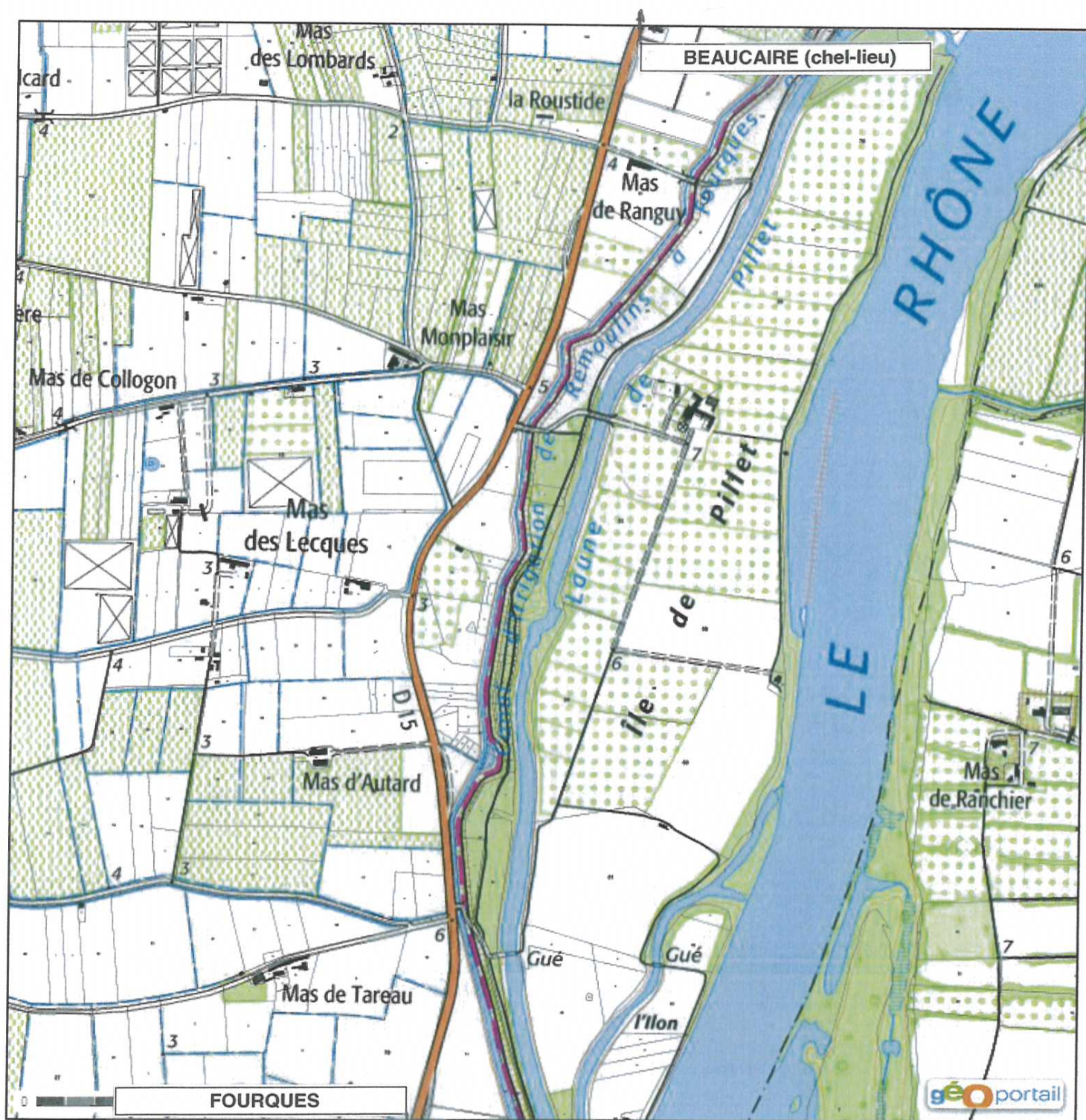
Document annexé :

- **Annexe 1** : Plan de situation du lieu-dit « Les Lecques » sur la commune de BEUCAIRE
- **Annexe 2** : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage du Mas des Lecques » situé sur le territoire de la commune de BEUCAIRE et destiné à desservir la Société Civile Immobilière (SCI) « Aux Bois » avec sa Zone de Protection Sanitaire

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 36' 56.9" E
Latitude : 43° 45' 13.9" N

ANNEXE I

Commune de BEUCAIRE

Lieu-dit « Le Mas des Lecques »

Département :
GARD

Commune :
BEUCAIRE

Section : DS
Feuille : 000 DS 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 19/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE II

Commune de BEUCAIRE

Forage privé du Mas des Lecques

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDTM 30

30-2015-11-25-003

**Barème n° DDTM-SEF-2015-0141 du 25 novembre 2015
complétant le barème n°2015070-0007 du 11 mars 2015*
pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.**

*Concerne les cultures agricoles pour indemnisation (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) retenu
à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée en séance du 17 novembre 2015.*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème n° DDTM-SEF-2015-0141 du 25 novembre 2015 complétant le barème n°2015070-0007 du 11 mars 2015* pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2014- 2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015)
séance du **17 novembre 2015**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission séance du
Denrées			
Tournesol oléique	37,50	€ / Q	17/11/15

* barème départemental du 11/03/2015 publié au RAA n° 45 – mars 2015

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur,
Le Chef de Service
SIGNE
Nicolas ROUGIER

DDTM 30

30-2015-11-25-004

Barème n° DDTM-SEF-2015-0142 du 25 novembre 2015
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les
cultures agricoles campagne 2015-2016

*Barème retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation séance du 17
novembre 2015*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème n°DDTM-SEF-2015-0142 du 25 novembre 2015 pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2015-2016 (du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016) séance du **17 novembre 2015**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission séance du
Denrées			
Ail	320,00	€ / Q	17/11/15
Asperges	440,00	€ / Q	17/11/15
Abricot	150,00	€ / Q	17/11/15
Abricot biologique	186,00	€ / Q	17/11/15
Actinidia (Kiwi)	140,00	€ / Q	17/11/15
Amande en coque	195,00	€ / Q	17/11/15
Amande en coque biologiques	234,00	€ / Q	17/11/15
Amande en vert	120,00	€ / Q	17/11/15
Amande en vert biologique	250,00	€ / Q	17/11/15
Arbre fruitier sillon greffé	6,00	€ / U	17/11/15
Artichaut	170,00	€ / Q	17/11/15
Aubergine	100,00	€ / Q	17/11/15
Aubergine biologique	150,00	€ / Q	17/11/15
Autres cultures légumières	14 000,00	€ / Ha	17/11/15
Autres fleurs	56 000,00	€ / Ha	17/11/15
Autres petits fruits	92 000,00	€ / Ha	17/11/15
Avoine blanche	13,10	€ / Q	17/11/15
Avoine noire	13,10	€ / Q	17/11/15
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€ / Q	17/11/15
Betterave rouge	137,00	€ / Q	17/11/15
Blé dur	32,00	€ / Q	17/11/15
Blé dur biologique	42,00	€ / Q	17/11/15
Blé tendre panifiable	16,00	€ / Q	17/11/15
Blé tendre biologique	40,00	€ / Q	17/11/15
Blette	77,00	€ / Q	17/11/15
Blette biologique	140,00	€ / Q	17/11/15
Carotte	55,00	€ / Q	17/11/15
Carotte biologique	75,00	€ / Q	17/11/15
Céleri branche	55,00	€ / Q	17/11/15
Cerise blanche	contrat	€ / Q	17/11/15
Cerise rouge	300,00	€ / Q	17/11/15
Châtaigne	320,00	€ / Q	17/11/15
Châtaigne biologique	350,00	€ / Q	17/11/15
Chou-fleur	60,00	€ / Q	17/11/15
Chou vert	60,00	€ / Q	17/11/15
Chrysanthème	111 500,00	€ / Ha	17/11/15

Colza	35,00	€ / Q	17/11/15
Concombre	50,00	€ / Q	17/11/15
Courge	50,00	€ / Q	17/11/15
Courgette	70,00	€ / Q	17/11/15
Courgette biologique	95,00	€ / Q	17/11/15
Endive	280,00	€ / Q	17/11/15
Epeautre	20,00	€ / Q	17/11/15
Epeautre biologique	40,00	€ / Q	17/11/15
Epinard	120,00	€ / Q	17/11/15
Epinard biologique	220,00	€ / Q	17/11/15
Féverole	25,00	€ / Q	17/11/15
Figue	280,00	€ / Q	17/11/15
Foin	10,50	€ / Q	17/11/15
Foin biologique	20,00	€ / Q	17/11/15
Alpage et parcours	70 à 210,00	€ / Ha	17/11/15
Fraise	400,00	€ / Q	17/11/15
Fraise biologique	500,00	€ / Q	17/11/15
Fraise sous abri froid	450,00	€ / Q	17/11/15
Haricot vert	350,00	€ / Q	17/11/15
Haricot vert biologique	416,00	€ / Q	17/11/15
Lavandin	19,00	€ / Q	17/11/15
Luzerne sainfoin	18,00	€ / Q	17/11/15
Maïs doux (épi)	0,80	€ / U	17/11/15
Melon plein champ	70,00	€ / Q	17/11/15
Melon biologique	110,00	€ / Q	17/11/15
Melon sous abri froid	120,00	€ / Q	17/11/15
Melon sous chenille	120,00	€ / Q	17/11/15
Navet	90,00	€ / Q	17/11/15
Oignon blanc	50,00	€ / Q	17/11/15
Oignon blanc biologique	100,00	€ / Q	17/11/15
Oignon de couleur	50,00	€ / Q	17/11/15
Oignon doux des Cévennes	140,00	€ / Q	17/11/15
Olive à huile	130,00	€ / Q	17/11/15
Olive de table	200,00	€ / Q	17/11/15
Olive intensif	80,00	€ / Q	17/11/15
Orge de mouture	15,00	€ / Q	17/11/15
Orge biologique	31,00	€ / Q	17/11/15
Orge brassicole de printemps	15,90	€ / Q	17/11/15
Orge brassicole d'hiver	13,30	€ / Q	17/11/15
Paille (vente céréalier)	25,00	€ / T	17/11/15
Paille (autoconsommation)	50,00	€ / T	17/11/15
Pastèque	60,00	€ / Q	17/11/15
Pêche blanche	120,00	€ / Q	17/11/15
Pêche jaune	120,00	€ / Q	17/11/15
Pêche nectarine brugnon	120,00	€ / Q	17/11/15
Pêche pavie (industrie)	contrat	€ / Q	17/11/15
Pépinière arbre forestier	40 040,00	€ / Ha	17/11/15
Pépinière arbre fruitier	89 500,00	€ / Ha	17/11/15
Pépinière arbuste ornement	52 600,00	€ / Ha	17/11/15
Pépinière (viticole) greffe soudée	140 000,00	€ / Ha	17/11/15
Pépinière (viticole) mère greffon	5 600,00	€ / Ha	17/11/15
Pépinière vigne mère (Porte-greffe)	9 000,00	€ / Ha	17/11/15

Plant arbre fruitier (1 AN)	10,00	€ / U	17/11/15
Plant arbre fruitier (2 ANS)	33,00	€ / U	17/11/15
Plant châtaignier greffé (1 AN) sillon	12,50	€ / U	17/11/15
Plant châtaignier greffé (2 ANS)	25,00	€ / U	17/11/15
Plant de courge	0,15	€ / U	17/11/15
Plant de fraisier	0,38	€ / U	17/11/15
Plant de lavandin	0,10	€ / U	17/11/15
Plant de truffier	11,00	€ / U	17/11/15
Plant de vigne greffé	1,22	€ / U	17/11/15
Plant olivier	12,10	€ / U	17/11/15
Poireau	45,00	€ / Q	17/11/15
Poire	70,00	€ / Q	17/11/15
Poire industrie	contrat	€ / Q	17/11/15
Pois chiche	35,00	€ / Q	17/11/15
Pois à écosser	300,00	€ / Q	17/11/15
Pois gourmand	350,00	€ / Q	17/11/15
Pois protéagineux	25,00	€ / Q	17/11/15
Poivron	130,00	€ / Q	17/11/15
Poivron biologique	170,00	€ / Q	17/11/15
Pomme de terre d'automne	40,00	€ / Q	17/11/15
Pomme de terre primeur	65,00	€ / Q	17/11/15
Pomme de terre primeur biologique	94,00	€ / Q	17/11/15
Pomme biologique	80,00	€ / Q	17/11/15
Pomme des Cévennes	70,00	€ / Q	17/11/15
Pomme variété nouvelle	70,00	€ / Q	17/11/15
Pomme variété traditionnelle	50,00	€ / Q	17/11/15
Pomme industrie	6,00	€ / Q	17/11/15
potiron courge	50,00	€ / Q	17/11/15
potiron courge biologique	110,00	€ / Q	17/11/15
Prune mirabelle de bouche	120,00	€ / Q	17/11/15
Prune mirabelle industrie	contrat	€ / Q	17/11/15
Prune industrie	contrat	€ / Q	17/11/15
Radis	160,00	€ / Q	17/11/15
Raisin de table	130,00	€ / Q	17/11/15
Raisin de table biologique	170,00	€ / Q	17/11/15
Riz	28,00	€ / Q	17/11/15
Riz biologique	45,00	€ / Q	17/11/15
Safran	22,50	€ / g	17/11/15
Salade mâche	550,00	€ / Q	17/11/15
Salade mâche biologique	600,00	€ / Q	17/11/15
Salade	0,40	€ / U	17/11/15
Salade biologique	0,80	€ / U	17/11/15
Salade sous abri	0,40	€ / U	17/11/15
Sarrazin	40,00	€ / Q	17/11/15
Seigle	14,80	€ / Q	17/11/15
Soja	30,00	€ / Q	17/11/15
Sorgho (grains)	13,00	€ / Q	17/11/15
Tomate de bouche	70,00	€ / Q	17/11/15
Tomate de bouche biologique	100,00	€ / Q	17/11/15
Tomate de bouche variété traditionnelle	80,00	€ / Q	17/11/15
Tomate sous abri froid	170,00	€ / Q	17/11/15
Triticale (hybride)	14,00	€ / Q	17/11/15
Vigne mère	0,25	€ / ml	17/11/15

Denrées auto-consommées	majoration du barème de 20%	17/11/15
Denrée auto-consommée Foin	majoration du barème de 33%	17/11/15
Cultures biologiques dépourvues de contrat (qui ne figurent pas sur le barème)	base du barème départemental coeff. 2	17/11/15
Cultures semences sous contrat	barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte	17/11/15
Frais de récolte	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard	17/11/15
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'hectare de la moissonneuse)	90,00	€/ha
Délai de déclaration des dégâts sur vigne au moment du débourrement	Sans délai	

Typologie des prairies et rendement moyen annuel (adoption en séance du 17/11/2015)		
Prairie temporaire (-20 % faible fertilité)	Durée de la culture	Rend/ha en tonne
Luzerne	8 ans	Années 1 à 5 : 10 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Années 6 à 8 : 6T/ha
Ray Gras d'Italie (culture annuelle)	1 an	10 T/ha en 2 coupes, 80 % en 1ère coupe
Sainfoin	3 ans	Années 1 à 2 : 7 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Année 3 : 5 T/ha
Mélange Fétuque dactyle trèfle	5 ans	7 T/ha en 1 coupe
Vesce avoine semis printemps (culture annuelle)	1 an	6 T/ha en 1 coupe
Sorgho fourrager sec (culture annuelle)	1 an	5 T/ ha en 1 coupe

Prairie permanente	Production fourragère faible	Production fourragère forte
Herbe	2,5 T/ha en 1 coupe	4 T/ha en 1 coupe

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,
SIGNE
Nicolas ROUGIER

Préfecture du Gard

30-2015-11-26-001

20151126145827381

Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le parvis du stade des costières à Nîmes à l'occasion du match de ligue 2 de football NO - Tours Football Club



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n°
portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques
sur le parvis du stade des Costières à Nîmes
à l'occasion du match de ligue 2 de football Nîmes Olympique – Tours Football Club**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 332-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

Considérant, premièrement, que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les installations publiques ;

Considérant, deuxièmement, que les grandes manifestations sportives sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, troisièmement, que le match de ligue 2 de football qui verra se rencontrer à 20 heures le vendredi 27 novembre 2015 les clubs de Nîmes Olympique et du Tours Football Club (TFC) est amené à réunir, selon le responsable sécurité du Nîmes Olympique, quatre à six mille personnes au stade des Costières de Nîmes ; que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'engins pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers ; que, au surplus, dans ce contexte de forte tension, il existe un risque avéré que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords ou à l'intérieur de l'enceinte du stade ne déclenche un mouvement de foule susceptible d'attenter à l'intégrité physique des spectateurs ;

Considérant, enfin, que le contexte précité mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure du département du Gard pour assurer la sécurisation du territoire départemental dans le cadre du plan vigipirate et pour lutter contre les personnes et les réseaux liés à des organisations terroristes ; que les forces de sécurité intérieure ne sauraient être démesurément distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des rassemblements sportifs ; que, en tout état de cause et malgré la mobilisation prévue de fonctionnaires de la police nationale, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires précitées, ne seront pas en capacité de mettre en place un dispositif de sécurité susceptible de garantir totalement la sécurité de la manifestation face aux risques précités d'utilisation d'engins pyrotechniques ; que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage des engins pyrotechniques sont interdits du vendredi 27 novembre 2015 à 14 heures au samedi 28 novembre 2015 à 5 heures dans un périmètre de 100 mètres autour du stade des Costières à Nîmes.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché aux portes de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 NOV. 2015



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*